



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 21 novembre 2016

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 18 novembre 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de la commune de Bruxelles, concernant un panneau de déviation de la circulation pour cause de chantier sur l'avenue Louis de Brouckère 1083 Ganshoren. Le panneau de déviation à l'angle de l'avenue de l'Exposition était libellé uniquement en néerlandais.

Nous avons interpellé la commune de Ganshoren le 11 octobre 2016, et elle nous répond le 25 octobre ce qui suit :

*« Nous vous signalons que la signalisation à laquelle vous faites référence est enlevée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016 (ce panneau ne concernait que la première phase des travaux de réaménagement de l'avenue Van Overbeke, exécutée du 2 août au 31 août 2016). Par ailleurs, nous vous signalons que la commune, lors des réunions de chantier, a insisté auprès de l'entrepreneur pour que les panneaux de signalisation et de présignalisation soient vérifiés, notamment en ce qui concerne le bilinguisme (voir à ce sujet copies des annexes du compte-rendu des réunions de chantier du 21 septembre, 28 septembre et du 6 octobre 2016). »*

\*  
\*       \*  
\*

Un panneau de déviation routière constitue un avis ou une communication au public.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Le panneau de déviation à l'angle de l'avenue de l'Exposition aurait dû être libellé en français et en néerlandais.

La CPCL prend note que lors de vos réunions de chantier, vous avez pris soin d'insister auprès de l'entrepreneur de chantier sur le respect du bilinguisme des panneaux.

La CPCL vous rappelle qu'en vertu de l'article 50 des LLC la désignation de collaborateurs, à quelque titre que ce soit, ne dispense pas vos services de l'observation des LLC.

La plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE